

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024 PROJETS - RÈGLEMENTS

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1675-411	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but d'établir, pour la zone 3-P-18, des dispositions particulières, notamment, pour un bâtiment accessoire.
1616-031	Règlement modifiant le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie	Règlement dans le but d'ajouter des catégories de bâtiments où des gicleurs et des fondations d'une épaisseur minimale de 20 cm ne sont pas obligatoires et définir le terme « fonctionnaire désigné » selon la définition énoncée au règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.
1663-041	Règlement modifiant le règlement numéro 1663 sur l'administration des règlements d'urbanisme	Règlement dans le but de définir le terme fonctionnaire désigné et autoriser ce dernier, ainsi que le procureur de la Ville, à appliquer le règlement et intenter tout recours.
1675-410	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de modifier les montants des amendes pour l'abattage d'arbres (concordance au PL39).
1953-003	Règlement modifiant le règlement numéro 1953 visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin	Règlement visant la mise à jour annuelle du tarif applicable de la contribution par unité de logement ou par unité de logement équivalente.
1862-002	Règlement modifiant le règlement numéro 1862 concernant le Service de sécurité incendie	Règlement dans le but de préciser que l'autorité compétente inclut le chef de division du Service de la sécurité incendie de la Ville et que cette dernière est chargée de l'application du règlement et est autorisée à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.
1974	Règlement décrétant la division de la Ville en dix (10) districts électoraux	Règlement dans le but d'établir les limites des dix (10) districts électoraux de la Ville aux fins de l'élection générale de novembre 2025 et de toutes élections partielles subséquentes qui pourraient être tenues avant l'élection générale de l'an 2029.



PREMIER PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 5.1.1.3 (Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même lot) de la section 1 (DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET À L'USAGE PRINCIPAL) du chapitre 5 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant après le mot « agricole » les termes « , ainsi que dans la zone 3-P-18 ».
2. L'article 14.4.1.5 (Dispositions applicables à la zone 3-P-18) de la section 4 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES) du chapitre 14 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES) dudit règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 14.4.1.5 Dispositions applicables à la zone 3-P-18

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans la zone 3-P-18, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
 - b) Le revêtement de toiture d'un bâtiment accessoire peut être pourvu d'un revêtement de toile de polyéthylène de type ignifuge;
 - c) La forme architecturale d'un bâtiment accessoire peut être cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, de cône ou d'arche;
 - d) La hauteur d'un bâtiment accessoire peut atteindre un maximum de 10 mètres;
 - e) La marge latérale minimale d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres;
 - f) La superficie totale des bâtiments accessoires peut excéder la superficie du bâtiment principal;
 - g) Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans toutes les cours;
 - h) Le fil de fer barbelé au-dessus des clôtures est autorisé dans toutes les cours;
 - i) Les exigences en stationnement pour la classe d'usage « P-02 - Service public » sont de 1 case / 50 mètres carrés. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 1 6 – 0 3 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1616 DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1616 de construction et de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le premier alinéa de l'article 2.3.1 (LES FONDATIONS) de la section 3 (NORMES ADDITIONNELLES DE CONSTRUCTION) du chapitre 2 (DISPOSITIONS NORMATIVES) du règlement numéro 1616 est modifié comme suit :
 - En remplaçant les mots « ou agricole » par les termes « , agricole ou situé dans la zone 3-P-18, ».
2. Le troisième alinéa du paragraphe a) de l'article 2.4.5 (EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GICLEURS) de la section 4 « NORMES DE SÉCURITÉ INCENDIES » du chapitre 2 (DISPOSITIONS NORMATIVES) dudit règlement est modifié en ajoutant le cinquième tiret suivant :
 - « - Tout bâtiment accessoire appartenant au groupe F-3 tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et ayant une superficie maximale de 700 mètres carrés ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.4 (RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS) de la section 1 (CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS) du chapitre 4 (CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS) dudit règlement est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Un fonctionnaire désigné ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. ».
4. L'article 4.1.5 (CONSTAT D'INFRACTION) de la section 1 (CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS) du chapitre 4 (CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS) dudit règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.5 CONSTAT D'INFRACTION

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

Toute poursuite pénale peut être intentée par le fonctionnaire désigné au sens du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement. ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 6 3 – 0 4 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1663 SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1663 sur l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2.1.1 (Autorité compétente et fonctionnaires désignés) de la section 1 (AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS) du chapitre 2 (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES) du règlement numéro 1663 est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.1 Autorité compétente et fonctionnaires désignés

Les employés(-ées) des Services de l'urbanisme, de la sécurité incendie, du génie, des travaux publics, incluant notamment les inspecteurs(trices) du Service de l'urbanisme, les chefs de division et les agents(es) à la prévention du Service de la sécurité incendie, sont, au sens du présent règlement et des codes auxquels il renvoie, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

2. Le huitième alinéa de l'article 5.1.2 (Pénalités) du chapitre 5 (CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS) dudit règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un fonctionnaire désigné ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 0

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.2.1.3 (Pénalités reliées à l'abattage et à l'élagage d'arbres) de la section 2 (CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS) du chapitre 2 (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES) du règlement numéro 1675 sont remplacés par le tableau suivant :

« **Tableau 2.2.1.3 – Catégorie d'amende**

Catégorie d'amende		Montant d'amende
Amende de base		2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	500 \$
	Amende maximale par arbre abattu	1 000 \$
	Amende totale maximale	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	100 000 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET DU 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 5 3 – 0 0 3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1953 VISANT À ASSUJETTIR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER EN TOUT OU EN PARTIE TOUTE DÉPENSE REQUISE POUR ASSURER LA PRESTATION ACCRUE DE SERVICES MUNICIPAUX CONCERNANT L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT, LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET VISANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DESTINÉ AUX INFRASTRUCTURES OU AUX ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE DU MILIEU À CETTE FIN

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1953 visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La définition du terme « Valeur déclarée » de l'article 3 (DÉFINITIONS) du règlement numéro 1953 est modifié en remplaçant le montant de « 182,90 \$ » par le montant de « 206,66 \$ ».
2. Les premier et deuxième alinéas de l'article 6 (ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITÉS D'APPLICATION) dudit règlement sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6. Le montant de la contribution est établi comme suit pour la période d'application avec une base de référence au 1^{er} janvier 2024 :

Superficie des projets non résidentiels anticipée :	5 272 752 pi ²
Valeur de référence d'un projet non résidentiel au pi ² :	206,66 \$ pi ²
Produit obtenu en valeur potentielle :	1 089 666 928,32 \$
Valeur moyenne uniformisée au rôle d'un logement :	330 667 \$
Unités de logements équivalents basé sur la valeur :	3 295,36

Règlement 1953-003
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Le calcul de la contribution tenant compte des variables réelles et/ou anticipées est ainsi déterminé comme suit :

Logements inscrits au rôle en janvier 2023 :	20 313
Nouveaux logements anticipés :	3 684
Espaces commerciaux et industriels convertis en unités de logements équivalents :	3 295,36
Unités de logement potentielles total :	27 292
Part des nouvelles unités au fonds d'infrastructures :	25,57 %

Contribution par unité de logement ou par unité de logement équivalente (25,57 % de 41,4 M = 10 610 682 \$)
10 616 682 \$ / 6979,36 = 1 520,29 \$

- 1 520,29 \$ par unité de logement pour les immeubles résidentiels ou pour toute portion résidentielle d'une habitation mixte ;
- 1 520,29 \$ par unité de logement équivalente pour les immeubles commerciaux ou industriels ou pour toute portion non résidentielle d'une habitation mixte. ».

3. L'annexe « 1 » (INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS) dudit règlement est remplacée par l'annexe « 1 » jointe au présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Liste des infrastructures à déployer pour répondre
aux besoins des nouveaux projets anticipés

• Poste de pompage (Industriel / Saint-Eustache)	1 121 530 \$
• Surpresseur (Industriel / Williams)	2 243 060 \$
• Surpresseur (Boileau / A-640)	3 925 355 \$
• Poste de pompage (Industriel / Forterra)	2 243 060 \$
• Réservoir d'eau (Albert-Mondou)	7 850 709 \$
• Réserve d'eau (Usine de filtration)	6 729 179 \$
• Poste de pompage (Usine d'épuration)	2 243 060 \$
• Poste de pompage (57 ^e Avenue)	2 803 825 \$
• Réservoir d'eau (Godard)	1 121 530 \$
• Conduite de refoulement (25 ^e Avenue)	1 682 295 \$
• Poste de pompage (Mathers / Cinéma)	1 121 530 \$
• Réservoir d'eau (Parc d'affaires A-640)	7 850 709 \$
• Bouclage conduite d'aqueduc (25 ^e Avenue)	560 765 \$
Total :	41 496 606 \$¹

¹ Note : Montants ajustés selon l'indice des prix à la consommation moyenne 2023 pour la Région métropolitaine de recensement de Montréal (5,15 %).



PROJET – DÉPÔT : 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 6 2 – 0 0 2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1862 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier le règlement numéro 1862 concernant le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La définition des mots « Autorité compétente » du règlement numéro 1862 est modifiée par le remplacement du mot « et » par les mots « chef de division ou » et par l'ajout après le mot « prévention » des mots « du Service de la sécurité incendie de la Ville ».
2. Ledit règlement est modifié par l'ajout des articles 22 à 25 suivants :
 - « **22.** Le fait qu'un contrevent soit condamné, en vertu d'une infraction au présent règlement, ne le relève pas de son obligation de se conformer au présent règlement.
 - 23.** Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.
 - 24.** L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.
 - 25.** L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et cette dernière ou le procureur de la Ville peut intenter pour et au nom de la Ville tout recours judiciaire à l'encontre d'une personne qui contrevient à ce règlement.

L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par conséquent, les articles 22 à 24 dudit règlement deviendront les articles 26 à 28.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – DÉPÔT : 2024-03-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 4

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA DIVISION DE LA VILLE EN
DIX (10) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., ch. E-2.2) la Ville doit diviser son territoire en districts électoraux dans l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en 10 districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

AVIS AUX LECTEURS

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
 - Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière* et *ruisseau* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
 - Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.
- a) **District électoral du Vieux-Saint-Eustache, soit le district électoral #1, comprenant 3838 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Féré et du boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite municipale sud et ouest, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la rivière du Chêne, la limite est de la propriété située au 388-390 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Petit, et la rue Féré jusqu'au point de départ.

- b) **District électoral du Carrefour-Nord, soit le district électoral #2, comprenant 3282 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement du boulevard Lavallée, l'autoroute 640 (la limite municipale sud), la limite ouest des propriétés situées au 300 et 315 boulevard Albert-Mondou, la ligne du chemin de fer, le prolongement de la limite est de la propriété située au 574 chemin de la Rivière Sud, cette limite, la limite est et nord de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, le chemin de la Rivière Nord, la ligne arrière de la rue du Passage, son prolongement (excluant la propriété située au 786, rue du Souvenir), la rue du Souvenir (jusqu'au boulevard René-Lévesque), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté ouest et nord), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Léveillé, excluant la propriété située au 706, rue Primeau), le boulevard Léveillé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, la limite ouest de la propriété

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

située au 210 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite sud de la propriété située au 149 montée du Domaine, la limite est de la propriété 105 chemin du Petit-Chicot, le chemin du Petit-Chicot, la ligne à haute tension, son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté nord et est), la limite est des propriétés situées au 140 rue Marie-Victorin, 145 et 140 boulevard Binette, la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la ligne arrière du boulevard Lavallée (côté ouest, incluant le 520, boulevard Lavallée), le boulevard Lavallée et son prolongement jusqu'au point de départ.

c) District électoral Rivière-Nord, soit le district électoral #3, comprenant 3397 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Léveillé et de la rue Primeau, la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Girouard, incluant la propriété située au 706, rue Primeau), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté nord et ouest), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord jusqu'au boulevard René-Lévesque), la rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest, incluant le 786, rue du Souvenir), la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, le boulevard Léveillé jusqu'au point de départ.

d) District électoral des Érables, soit le district électoral #4, comprenant 3618 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du boulevard Arthur-Sauvé, ce boulevard, le boulevard Léveillé, la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Passage (côté ouest), le chemin de la Rivière Nord, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, la limite nord et est de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite est du 574 chemin de la Rivière Sud, son prolongement, la ligne du chemin de fer, la limite ouest des propriétés situées au 315 et 300 boulevard Albert-Mondou, l'autoroute 640 et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

e) District électoral Clair Matin, soit le district électoral #5, comprenant 3569 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Savars, la rue Savars, la rue de Milan, la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite est des propriétés situées au 186 rue de Marseille et du 177 rue Saint-Laurent, la rue Saint-Laurent (incluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest), la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud, jusqu'au boulevard Pie-XII), la rue Cartier, la ligne arrière de la rue Laurin (côté sud et sud-ouest) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

f) District électoral de la Seigneurie, soit le district électoral #6, comprenant 3753 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Laurent et de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la limite nord-est de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Jacques (côté nord et est), la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est), la limite est de la propriété située au 161-163 chemin de la Grande-Côte, ce chemin, la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, son prolongement, la limite municipale sud, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue des Saules, la ligne arrière de la rue Dorion (côté nord-est) et la rue Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

g) District électoral des Moissons, soit le district électoral #7, comprenant 3525 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (ouest), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement (excluant les 338 et 341, chemin de la Grande-Côte), la limite municipale sud, le prolongement de la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, cette limite, le chemin de la Grande-Côte, la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est, excluant les propriétés situées au 161-163, chemin de la Grande-Côte), la ligne arrière de la rue Jacques (côté est et nord), la limite est des propriétés situées au 178 et 177 rue Saint-Laurent, la limite est de la propriété située au 186 rue de Marseille, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la rue de Milan, la rue Savars et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

h) District électoral des Îles, soit le district électoral #8, comprenant 3520 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement (incluant les 338 et 341 chemin de la Grande-Côte) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

i) District électoral Plateau des Chênes, soit le district électoral #9, comprenant 4030 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Laurin, la ligne arrière de la rue Laurin (côté est et sud), la rue Cartier jusqu'au boulevard Pie-XII, la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest, excluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Dorion (côté est), la rue des Saules, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue Féré, la rue Petit, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 388 et 390 rue Saint-Eustache, la rivière du Chêne, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la limite municipale sud, l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

j) District électoral des Jardins, soit le district électoral #10, comprenant 3382 électeurs :

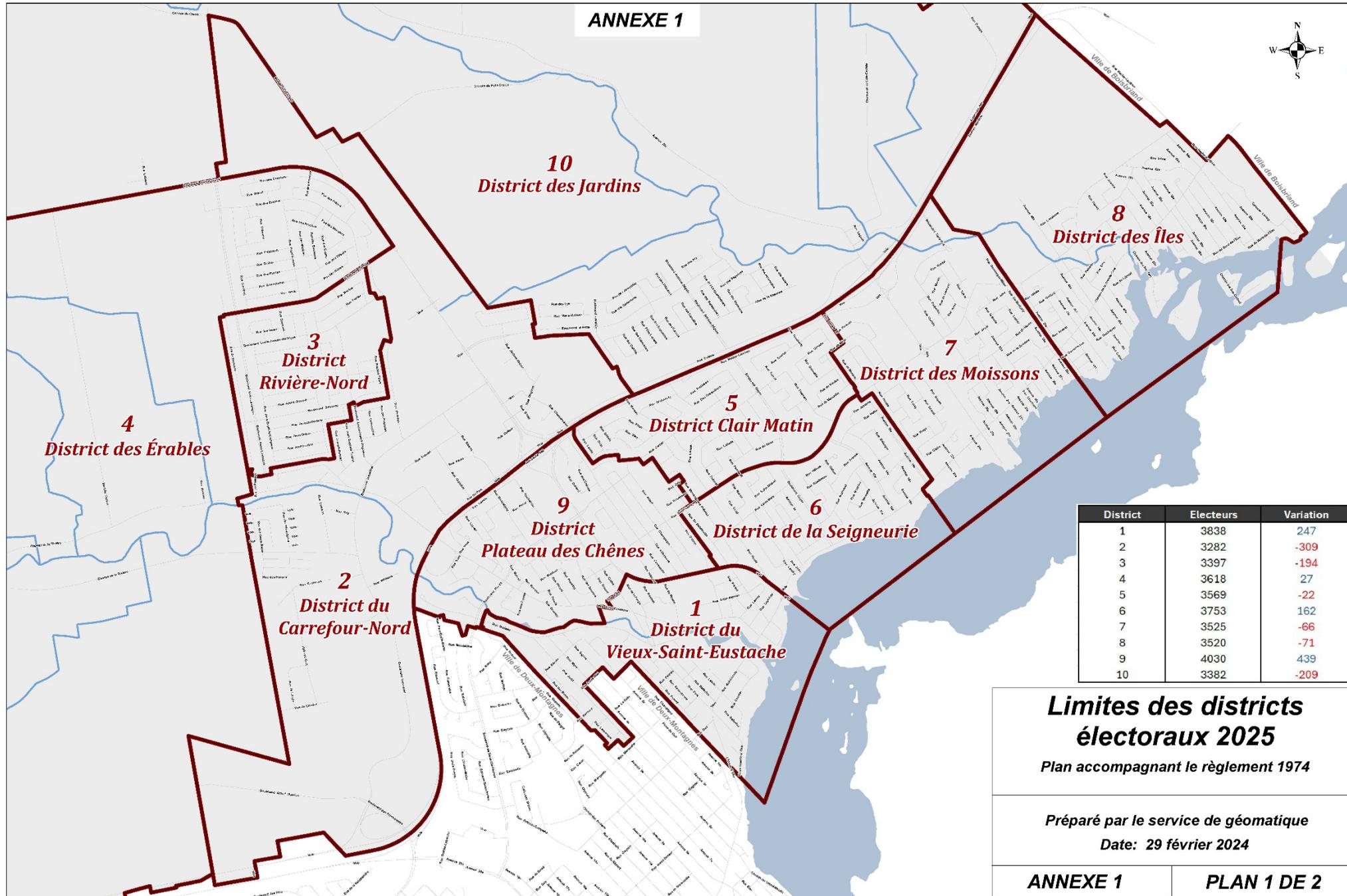
En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Sauvé et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest, nord et est, l'autoroute 640, le prolongement du boulevard Lavallée, le boulevard Lavallée (côté ouest, excluant la propriété située au 520, boulevard Lavallée), la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la limite est des propriétés situées au 140 et 145 boulevard Binette et au 140 rue Marie-Victorin, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté est et nord), le prolongement de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le chemin du Petit-Chicot, la limite est de la propriété située au 105 chemin du Petit-Chicot, la limite sud du 149 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite ouest de la propriété située au 210 montée du Domaine, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

- 2.** Les plans préparés par le Service de la géomatique de la Ville et intitulés « Délimitation des districts électoraux 2025 », plans 1 de 2 et 2 de 2 datés du 29 février 2024 sont joints au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 3.** Le présent règlement remplace le règlement 1926.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

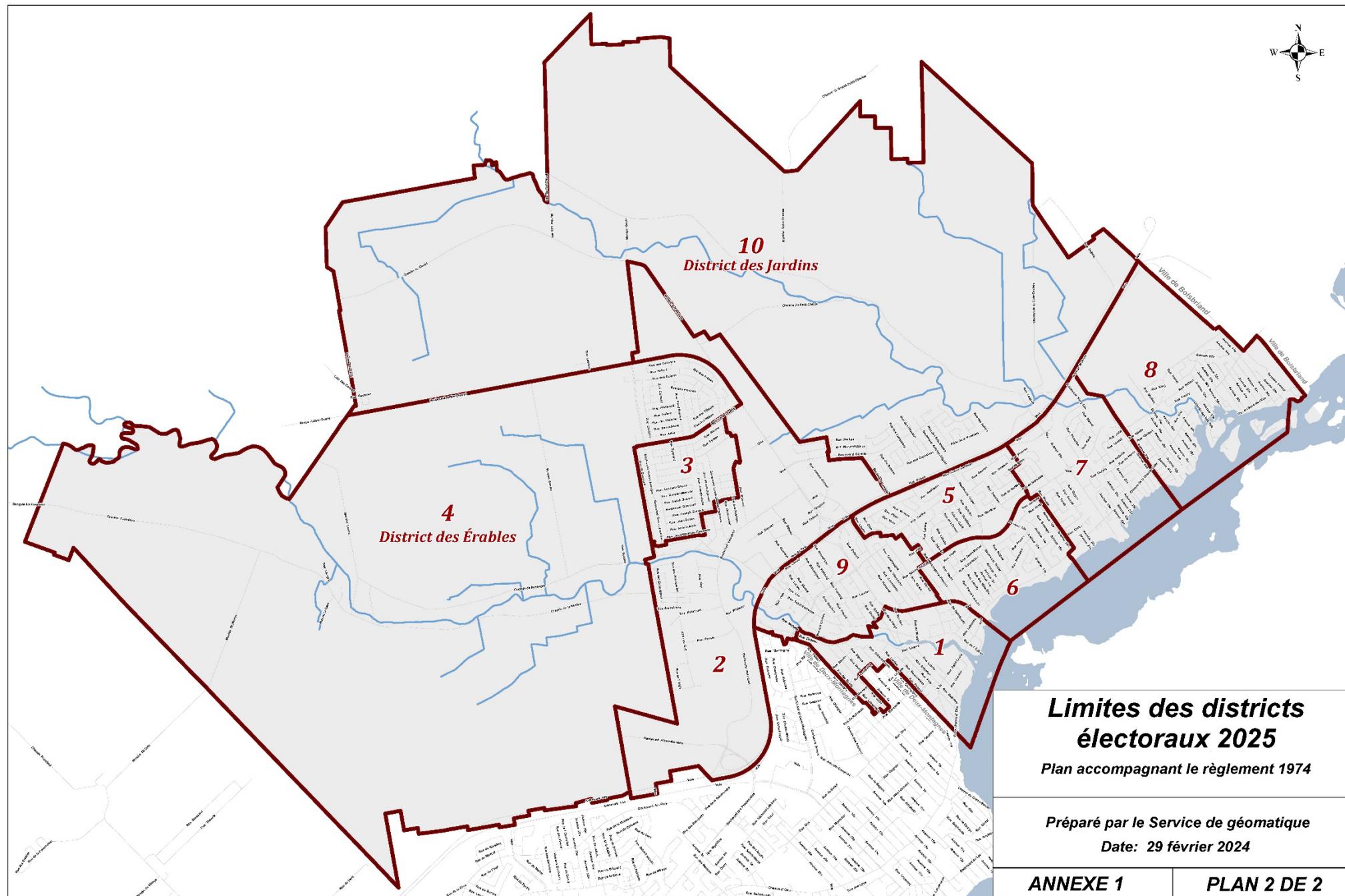


Limites des districts électoraux 2025

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le service de géomatique

Date: 29 février 2024



**Limites des districts
électoraux 2025**

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le Service de géomatique

Date: 29 février 2024